

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

=====
UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 861 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE-SUD DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/07/04/02/00/2011/00001/RCSD/CR/SG DU 1^{er} SEPTEMBRE 2010 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE ROCAR, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VOIES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 17 novembre 2011 du Conseil Régional du Centre-Sud demandant la résiliation de la lettre de commande n°09/07/04/02/00/2011/00001/RCSD/CR/SG du 1^{er} septembre 2010 passée avec l'entreprise ROCAR, pour les travaux d'aménagement des voies ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Conseil Régional du Centre-Sud, San TRAORE ;
- au titre de l'entreprise ROCAR, Mahamadi ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Conseil Régional du Centre-Sud a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Conseil Régional du Centre-Sud a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°09/07/04/02/00/2011/00001/RCSD/CR/SG du 1^{er} septembre 2010 passée avec l'entreprise ROCAR, pour les travaux d'aménagement des voies ; que suite à une plainte formulée par l'entreprise ROCAR, le CRD infirmait les résultats provisoires de la CRAM et lui attribuait ainsi le marché ; qu'après la signature du contrat, l'entrepreneur, pour des raisons non élucidées, refuse de procéder à l'enregistrement du contrat ; qu'elle a reçu notification de l'ordre de service le 04 mars 2011 pour un démarrage des travaux le 10 mars 2011 dans un délai de 14 jours ; qu'il sollicite donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

Pour le représentant de l'entreprise, celle-ci avait des problèmes financiers liés à l'exécution de travaux antérieurs ; qu'elle avait demandé l'ajournement de l'exécution du contrat en attendant d'être payé ; qu'il demande une seconde chance parce que les difficultés financières ont été réglées ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Conseil Régional du Centre-Sud a saisi par lettre en date du 17 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée au motif que l'entreprise ROCAR refuse d'enregistrer le contrat ci-dessus cité ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation la lettre de commande n°09/07/04/02/00/2011/00001/RCSD/CR/SG du 1^{er} septembre 2010 passée avec l'entreprise ROCAR, pour les travaux d'aménagement des voies ;

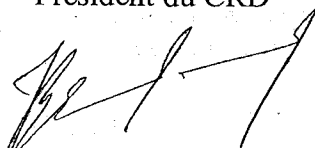
-avertit l'entreprise qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

